



DNCA BEYOND EUROPEAN LEADERS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

12 décembre 2018

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1- Forme de l'OPCVM : Fonds commun de placement (FCP).

2- Dénomination : DNCA BEYOND EUROPEAN LEADERS

3- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

4- Date de création et durée d'existence prévue: FCP agréé par l'AMF le 31 mars 2017, le fonds a été lancé le 08 décembre 2017 - Durée d'existence prévue : 99 ans

5- Synthèse de l'offre de gestion

Valeur liquidative d'origine	compartiments	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum initiale de souscription
100 euros	Non	Part I FR0013248424	Capitalisation totale	Euro	Tout souscripteur personne physique ou personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers	1 000 parts
100 euros	Non	Part N FR0013385291	Capitalisation totale	Euro	Investisseurs sélectionnés par la Société de Gestion	1 part
100 euros	non	Part S FR0013248432	Capitalisation totale	Euro	Collaborateurs du groupe DNCA	1 part

6- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DNCA FINANCE 19, Place Vendôme - 75001 PARIS

Tél : 00 33 (0)1 58 62 55 00

dnca@dnca-investments.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.dnca-investments.com

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial au 01.58.62.55.00 du lundi au vendredi entre 9h00 et 18h00.

II ACTEURS

1- **Société de gestion :**

DNCA FINANCE - 19, Place Vendôme 75001 PARIS, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00030 en date du 18 août 2000.

2- **Dépositaire / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris

a) Missions

1. Garde des actifs

i. Conservation

ii. Tenue de registre des actifs

2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion

3. Suivi des flux de liquidité,

4. Tenue du passif par délégation

i. Centralisation des ordres de souscription et de rachat de part

ii. Tenue de compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcicms.com>. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcicms.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

3- **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit – représenté par Monsieur Didier Bénâtre – Crystal Park – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine.

4- **Commercialisateurs :** DNCA FINANCE

5- **Délégué de gestion comptable :** CM-CIC Asset Management - 4 rue Gaillon - 75002 PARIS

6- **Conseillers :** Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts:

Code ISIN : Part I : FR0013248424; Part N: FR0013385291 Part S : FR0013248432

- a) **Nature du droit attaché à la catégorie de part :** chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.
- b) **Inscription à un registre :** les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.
Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le Dépositaire CIC. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- c) **Droits de vote :** s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.(en l'occurrence cette information est disponible sur le site internet de la société <http://www.dnca-investments.com>).
- d) **Forme des parts :** au porteur.
- e) **Décimalisation des parts :** les parts sont décimalisées au dix-millième Les souscriptions et les rachats sont possibles en dix-millième de part.

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre. Première clôture au 31/12/2018.

Indications sur le régime fiscal :

Ce FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN: Part I: FR0013248424; Part N: FR0013385291; Part S: FR0013248432

Objectif de gestion : L'objectif de gestion est la recherche d'une performance supérieure à l'évolution de l'indice STOXX EUROPE 600 des pays de l'Union européenne calculé dividendes réinvestis, sur la durée de placement recommandée, au moyen d'une sélection des valeurs en portefeuille établie, notamment, sur la base de critères d'analyse extra-financière relatifs à la responsabilité d'entreprise et à la contribution à la transition durable.

Indicateur de référence : Le Fonds n'est ni indiciel, ni à référence indicielle et l'indicateur de référence est donné comme élément de comparaison a posteriori car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché.

STOXX EUROPE 600 NR (code bloomberg SXXR Index) : indice européen administré par Stoxx composé des 600 principales valeurs appartenant aux différents pays de l'Union Européenne; il représente 90 % de la capitalisation boursière du secteur européen et se subdivise en indices sectoriels. Il est calculé dividendes réinvestis. Il est révisé trimestriellement.

Pour plus d'information sur cet indicateur de référence : <https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SXXP>

A la dernière mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indicateur de référence n'était pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. La société de gestion mettra à disposition, sur simple demande et gratuitement à son siège social, la procédure spécifiant les démarches qui seront entreprises dans le cas où l'indicateur de référence subirait d'importante variation ou cesserait d'être fourni.

Stratégie d'investissement :

a) Stratégies utilisées

Le fonds commun de placement (FCP) opère sur le marché des actions européennes. Sur la durée de placement recommandée (5 ans), le FCP vise à surperformer son indice de référence (STOXX EUROPE 600 NR).

A travers sa stratégie d'investissement, le FCP recherche et sélectionne des sociétés dont la politique de distribution des dividendes est régulière (croissance ou stabilité).

En complément du critère précité relatif à la distribution de dividendes, le FCP répond également à des critères d'une gestion Responsable et Durable. Ainsi, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'entreprise et de la contribution à la Transition Durable basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière.

Ainsi, au moyen de ce modèle propriétaire, deux piliers d'analyse sont pris en compte. D'une part, la Responsabilité d'Entreprise, d'autre part, la Transition Durable.

La Responsabilité d'Entreprise est un formidable vivier d'informations pour anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires... et ce, quelque soit leur secteur d'activité. La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon 4 thèmes: Responsabilité actionnariale, Responsabilité sociale, Responsabilité sociétale et Responsabilité environnementale. Chaque thème est pondéré en fonction du secteur de l'entreprise. En tout, 24 critères sont notés sur 10 tout comme la note globale Responsabilité d'Entreprise. Par ailleurs, un suivi assidu des controverses vient modérer cette note.

La Transition Durable évalue l'exposition en chiffre d'affaire d'une entreprise à des produits ou services contribuant positivement à la Transition Durable. Le modèle distingue 5 thèmes de la Transition Durable: Transition médicale, Transition Mode de Vie, Transition économique, Transition démographique et Transition écologique. Le modèle totalise 34 activités contribuant positivement à la Transition Durable.

La notation des entreprises est réalisée en interne exclusivement et s'appuie sur les données brutes des entreprises ainsi que des rencontres régulières avec leur management.

Des exclusions sectorielles strictes sont mises en œuvre concernant les armes controversées et le tabac. Par ailleurs des exclusions sectorielles relatives aux entreprises sont mises en œuvre dès lors que le pétrole et le gaz non conventionnels ainsi que le charbon représentent la majorité de leur activité.

Le FCP respecte par ailleurs les contraintes propres au Label ISR ; ainsi l'analyse extra-financière mise en œuvre au moyen du modèle propriétaire conduit à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement initial. Dans ce contexte, le FCP a adhéré au Code de Transparence FIR-AFG, lequel est disponible sur la page dédiée au FCP sur le site internet de la société de gestion, à l'adresse suivante : <https://www.dnca-investments.com/>.

Ainsi, l'équipe de gestion cible des sociétés qui, selon sa propre analyse, sont de qualité, financière et extra-financière, synonymes de résilience (capacité de la société à résister à un environnement adverse et difficile) et de récurrence (capacité de la société à garantir un retour à l'actionnaire pérenne).

Le FCP se veut opportuniste, il peut donc combiner plusieurs styles de gestion, « Value » (sociétés qui, selon la société de gestion, sont sous-valorisées et délaissées par les investisseurs), « Croissance » (sociétés qui, selon la société de gestion, sont en croissance et portées par des nouveaux marchés) ou « Qualité » (sociétés qui, selon la société de gestion, sont matures et reconnues pour leur modèle robuste).

En parfaite adéquation avec l'approche fondamentale de DNCA Finance, le processus d'investissement se décompose en 3 étapes :

- la sélection de l'univers d'investissement par une double approche, financière (quantitative et/ou microéconomique) et extra-financière (qualitative). Celle-ci est réalisée en trois sous-étapes successives: 1- La sélection des valeurs selon des caractéristiques financières liées à la stabilité et la durabilité de la distribution de

dividendes; 2- L'exclusion des valeurs présentant un profil à risque en matière de Responsabilité d'entreprise (note inférieure à 4/10 dans le modèle propriétaire ESG); 3- La sélection de valeurs présentant une exposition à la Transition Durable (à partir du 1er euro de chiffre d'affaires et/ou d'une stratégie d'investissement et de réorientation précise selon le modèle propriétaire ESG),

- la structuration du portefeuille par une approche macroéconomique,
- la mise sous contrainte (contraintes réglementaires et modalités d'investissement) pour déterminer la sélection finale.

DNCA Beyond European Leaders est un fonds de conviction, l'équipe de gestion peut décider de concentrer le portefeuille sur un nombre restreint d'émetteurs (approximativement 30).

Le FCP s'engage à respecter les fourchettes d'exposition suivantes :

Actions :

- Au minimum 75% de l'actif net sur des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, sur un ou plusieurs marchés (toutes tailles de capitalisations et tous secteurs).
- De 0 à 25% de l'actif net sur des actions émises dans un ou plusieurs pays hors de l'Union européenne y compris des actions émises dans des pays émergents, sur un ou plusieurs marchés (toutes tailles de capitalisations et tous secteurs).
- De 0 à 25% de l'actif net sur des actions émises dans des devises autres que celles de l'Union européenne, sur un ou plusieurs marchés (toutes tailles de capitalisations et tous secteurs).
- De 0 à 10% de l'actif net sur des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros.

Obligations et autres titres de créance

- De 0 à 25% de l'actif net en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, des pays l'Union européenne, de toutes notations ou non notés.
- De 0 à 25% de l'actif net en obligations et autres titres de créance non notés ou de la catégorie « *Speculative Grade* » c'est-à-dire de notation inférieure à A-3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's par exemple ou jugée équivalente par la société de gestion. Etant entendu que la société de gestion ne recourt pas systématiquement à des notations émises par des agences de notation pour fonder ses décisions de gestion et recourt à sa propre analyse.

Le FCP peut recourir à des instruments financiers dérivés (options, futures, forwards) à titre de couverture et/ou exposition du portefeuille. Le FCP ne recourt pas à des instruments financiers dérivés à des fins de surexposition du portefeuille.

Le FCP est éligible au PEA. A cet effet, le portefeuille est en permanence investi à au moins 75 % en actions et titres de sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne ou un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE) et en titres éligibles au PEA.

L'exposition au risque de change sera limitée à 50% de l'actif net.

b) Actifs (hors dérivés intégrés) :

○ **Les actifs hors dérivés intégrés**

Le fonds est investi en :

Actions : Les actions (dont des droits de souscription et des bons de souscription) en portefeuille sont des actions émises principalement par des sociétés ayant leur siège dans les pays de l'Union européenne, de toute capitalisation dont la sélection repose sur la stratégie d'investissement menée par le gérant.

La répartition des secteurs peut varier à tout moment selon les anticipations du gérant.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP s'autorise à être exposé en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euros ou dans une autre devise, du secteur public ou du secteur privé selon les opportunités de marchés, notamment :

- Des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européenne, ou de titres émis par la CADES, d'échéance moyenne.
- Des obligations foncières,
- Des emprunts du secteur public ou semi-public,
- Des emprunts du secteur privé,
- Des titres de créances négociables : titres négociables à courte terme (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie).

Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :

Le fonds peut détenir, jusqu'à 10% de son actif net, des OPCVM français ou européens relevant de la directive 2009/65/CE (dont des ETF) et des Fonds d'Investissement à Vocation Générale destiné à des investisseurs non professionnels et répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Le fonds pourra investir dans des OPC gérés par DNCA Finance.

○ **Les instruments financiers dérivés :**

Nature des marchés d'intervention : le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action, risque de change.

Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques action et/ou de change, sans recherche de surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés : futures, options, forwards.

Le gérant n'utilise pas de TRS (Total return swaps)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Afin de procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscription et de rachat sur le FCP,
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple).

○ **Les titres intégrant des dérivés :**

Nature des marchés d'intervention : le FCP peut intervenir dans des titres intégrant des dérivés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré simple.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action, risque de change.

Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions, titres intégrant des dérivés utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition au risque action et/ou risque de change, sans recherche de surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés : obligations convertibles, EMTN simples, warrants, certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

○ **Dépôts et emprunts d'espèces :**

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le fonds peut avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion et la trésorerie du fonds. Ce type d'instruments est néanmoins utilisé de manière accessoire.

Dépôts : le fonds peut utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

Emprunts d'espèces : les emprunts en espèces ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif net et servant, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

○ **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant

○ **Gestion des garanties financières :**

Néant

Profil de risque :

Vos souscriptions seront principalement investies dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments subissent les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissements supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs ou des OPCVM. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs ou les OPCVM les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FCP peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque actions** : Le fonds peut investir dans des actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative peut baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : sur les marchés des petites capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapidement que les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et fortement.

- **Risque de taux** : Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de hausse des taux.

- **Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition au sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles** : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de change** : Une partie du portefeuille peut être exposée au risque de change du fait de la détention de parts et/ou actions d'OPCVM détenant des valeurs hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro.

- **Risque de crédit** : Une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- **Risque lié à la détention de titres spéculatifs** : Le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres non notés ou de notation inférieure à BBB-. Ainsi, l'utilisation de titres spéculatifs « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- **Risque de liquidité** : Le fonds peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

Garantie ou protection : néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

a) Souscripteurs concernés

Part I : Tous souscripteurs, personne physique ou personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers.

Part N : Les parts N sont réservées aux investisseurs (i) souscrivant par le biais d'un distributeur, une plateforme ou un intermédiaire sélectionné par la société de gestion et (ii) qui ont signé avec la Société de gestion ou tout intermédiaire sélectionné par cette dernière, une convention précisant qu'aucune rétrocession ne pourra être versée au(x) souscripteur(s) de ces parts N conformément aux dispositions de la Directive MIFID, ou à toute réglementation plus restrictive en la matière imposée par le régulateur local ou dans une juridiction hors Union Européenne. Concernant les distributeurs, plateformes et intermédiaires sélectionnés par la société de gestion établies dans l'Union Européenne et ayant signé une convention avec la société de gestion, ces parts N peuvent par exemple être souscrites dans le cadre de la gestion de portefeuille pour compte de tiers ou dans le cadre de la fourniture de service de conseil de manière indépendante telle que définie par la Directive MIFID, ou toute réglementation plus restrictive en la matière imposée par le régulateur local ou dans une juridiction hors Union Européenne.

Part S : Réservée aux collaborateurs du Groupe DNCA.

b) Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse aux investisseurs souhaitant investir principalement dans des placements en actions des pays de l'Union européenne notamment dans le cadre d'un PEA, sélectionnées selon un processus ISR.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

c) Statuts FATCA de l'OPCVM :

Tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution Financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II B de l'accord précité).

Durée minimum de placement recommandée : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale.

Parts de capitalisation (I), (N) et (S) :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est capitalisé. Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation totale: Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des parts :

Devise de libellé : EUR.

Valeur liquidative d'origine de la part I : 100 Euros

Valeur liquidative d'origine de la part N : 100 Euros

Valeur liquidative d'origine de la part S : 100 Euros

Les parts I, N et S sont décimalisées au dix-millième.

Les souscriptions et les rachats sont possibles en montant et en quantité.

Montant minimum de souscription initiale pour la part S : 1 part

Montant minimum de souscription initiale pour la part N : 1 part

Montant minimum de souscription initiale pour la part I : 1000 parts

Montant minimum de souscription ultérieure ou de rachat des parts I, N et S : un dix-millième de part.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire, chaque jour de bourse (J) jusqu'à 12h30 et sont exécutés le jour de bourse suivant (J+1) sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1. Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié en France (au sens du Code du Travail) où les bourses de référence sont ouvertes ou des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la centralisation s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

La société de gestion peut décider de cesser d'émettre des parts, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Les modalités de déclenchement de ce mécanisme sont détaillées à l'article 3 du Règlement de l'OPCVM.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence

75009 Paris

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés en France (au sens du Code du Travail), ou des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Elle est disponible auprès de la société de gestion (notamment sur son site internet www.dnca-investments.com) le lendemain ouvré du jour de calcul.

Frais et commissions :

- a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

b) Frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire.

c) Les frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais sont les frais de commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur comptable, etc.

d) Les commissions de mouvement

La Société de gestion ne prélèvera pas de commission de mouvement. Cette commission est prélevée sur chaque transaction et acquise à 100% au dépositaire.

e) La commission de surperformance

Les commissions de surperformance rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs de performance. Elles sont donc facturées au FCP.

Frais facturés aux parts	Assiette	Taux barème		
		Part I	Part N	Part S
Frais de gestion financière (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,00% TTC, taux maximum	1,30% TTC, taux maximum	0,20% TTC, taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,20% TTC taux maximum		
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Actif net	Actions, warrant : Euroclear : 0,025 % TTC max, minimum 20 € Autres pays 0,025 % TTC max, minimum 40 € TCN, BT, Produits de taux : Forfait France : 24€ TTC Forfait Etranger : 48€ TTC Marché à terme Eurex Monep Options 0.40% TTC max, minimum 7€ Futures 2€/lot TTC max OPC : forfait 180€ TTC maximum		

Commission de surperformance*	Actif net	20% de la performance positive nette de tout frais au-delà du STOXX Europe 600 NR (dividendes réinvestis, cours de clôture – code BLOOMBERG SXXR Index)	Néant
-------------------------------	-----------	---	-------

* Modalité de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

20 % TTC représente la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice STOXX EUROPE 600 NR (dividendes réinvestis, cours de clôture – code BLOOMBERG SXXR index) sur la période de calcul et enregistrent les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM.

La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.

La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2018.

Les intermédiaires sont sélectionnés par la société de gestion. La politique de sélection des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.dnca-investments.com

Régime fiscal : OPCVM éligible au PEA

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - 6 avenue de Provence – 75009 Paris

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, notamment sur son site internet.

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et peuvent être adressés gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion :

DNCA FINANCE – 19, Place Vendôme – 75001 – PARIS.

Tél : + 33 (0)1 58 62 55 00

RESTRICTION D'INVESTISSEMENT

Les parts n'ont pas été, ni le seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou un exemption était applicable (avec le consentement de la société de gestion du fonds).

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion peut communiquer dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du fonds. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille sont strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATIONS DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.	

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPC à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

VIII. INFORMATION RELATIVE A LA POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION :

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. Les données chiffrées seront établies sur la base de l'année civile 2017 et seront communiquées dans le prochain rapport annuel sur les comptes clos au 31 décembre 2017 et ultérieurement.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I – ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories d'actions peuvent :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;

Les parts peuvent être regroupées, divisées, fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur peut toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année (à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi).

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.